

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2017-42162
Société STORENGY de Saint Illiers-la-Ville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R512-31 et R515-98 ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment les rubriques 3000 ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz naturel à Saint-Illiers-la-Ville ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge MORVAN, administrateur civil hors classe, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-204/DUEL du 05 octobre 2001 la société STORENGY à poursuivre l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville

Vu l'arrêté préfectoral n°10-019/DRE du 2 février 2010 autorisant la société STORENGY à poursuivre l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville après adaptation et rénovation des installations de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 autorisant la société STORENGY à effectuer les travaux nécessaires à la réalisation de six nouveaux puits d'exploitation pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers la Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 en mettant à jour le classement des rubriques ainsi que certaines prescriptions ;

Vu l'étude de dangers transmise par la société STORENGY le 8 avril 2016 et complétée par courrier du 2 décembre 2016 en application de l'article R515-98 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 16 février 2017 déclarant l'arrêt des dispositifs d'extinction incendie fonctionnant à l'agent FM200 ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 6 mars 2017 ;

vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 25 avril 2017 ;

Considérant que selon l'étude de dangers transmise le stockage souterrain de gaz relève à présent de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en raison du démantèlement des installations d'extinction d'incendie fonctionnant à l'agent FM200, il n'est plus nécessaire d'imposer des prescriptions techniques visant à prévenir les risques liés à cet agent d'extinction ;

Considérant que l'étude de dangers rappelle que les turbines à gaz du site ont été démantelées et qu'il est donc nécessaire de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté de 2010 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 avril 2017;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} – Classement des installations

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°10-019/DRE du 2 février 2010 autorisant la société STORENGY à poursuivre l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de Saint Illiers-la-Ville, est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.3. LA STATION CENTRALE

Article 1.2.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (...) et gaz naturel (...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : $6 \text{ t} \leq \text{DC} \leq 50 \text{ t} \leq \text{A}$ $50 \text{ t} \leq \text{seuil bas} \leq 200 \text{ t} \leq \text{seuil haut}$	Capacité maximale du stockage : 1 230 000 t de gaz naturel	4718	AS
Installations de combustion consommant des produits seuls ou en mélange autres que ceux visés en A, de puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW	3 économiseurs : 3 x 3,580 MW soit 10,7 MW	2910.B	A

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 Kw	3 électro-compresseurs de 7,2 MW soit 21,6 MW	2920.1.a	A
Stockage de liquides inflammables de cat 2 ou 3 (à l'exclusion de la rubrique 4330) 50 t ≤ DC ≤ 100 t ≤ E ≤ 1000 t ≤ A 5 000 t ≤ seuil bas ≤ 50 000 t ≤ seuil haut	<ul style="list-style-type: none"> 2 cuves double enveloppe enterrées de 5 m³ de THT 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents de traitement de 60 m³ chacune, associées aux unités de régénération du TEG sans économiseur Capacité totale : 130t Pour mention : <ul style="list-style-type: none"> 1 cuve enterrée double enveloppe dépotage d'effluents de traitement méthanol/TEG de 30 m³ (vide en exploitation normale) 1 cuve enterrée double enveloppe dépotage d'effluents de traitement THT de 30 m³ (vide en exploitation normale) 1 cuve enterrée double enveloppe dépotage d'effluents de traitement ICL fioul de 30 m³ (vide en exploitation normale) 1 cuve enterrée double enveloppe dépotage d'effluents de traitement manifold 2 de 30 m³ (vide en exploitation normale). 	4331-2	E
Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, des gaz de pétrole liquéfiés, du charbon, des fiouls lourds, [...] la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> 1 chaudière pour la désulfuration : 1 MW 1 groupe électrogène : 2430 kW 1 groupe électrogène : 320 kW) 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 188 kW 1 chaudière laboratoire et ateliers : 90 kW 4 unités de régénération de TEG de 0,5 MW chacune (ces installations seront mises hors service après la mise en service industrielle des nouvelles unités de régénération TEG avec économiseurs) Total : 6 MW	2910.A.2	D

A : autorisation, AS : Autorisation avec servitude, D : Déclaration, E : enregistrement

Pour rappel, les produits suivants sont utilisés sur le site de St Illiers, mais ne sont pas concernés dans le classement dans les rubriques ICPE du fait des quantités présentes :

- Méthanol (4722) : Les plateformes de puits d'exploitation sont équipées de pompes d'injection de méthanol alimentées depuis la station centrale par 2 réservoirs double-enveloppe enterrés de 30 m³ chacun (quantité utile stockée de 47.4 t).
- Gazole (4734) : Le site dispose d'un stockage de gazole composé d'une cuve-double enveloppe enterrée de 30 m³ et d'une cuve-double enveloppe enterrée de 10 m³ pour le GE 400 kVA. (quantité utile stockée de 34 t).
- Gaz à effet de serre fluorés (4802) : Le site dispose d'équipements de climatisation dont la quantité de gaz à effet de serre fluorés susceptible d'être présente dans les installations de capacité unitaire supérieure à 2 kg est d'environ 107 kg.

- Atelier de charge d'accumulateurs (2925) : Le site dispose de plusieurs salles chargeur/onduleur dont la puissance de charge par lieu ne dépasse pas 50 kW. La liste des salles de charge est disponible et tenu à jour sur le site.

Article 1.2.3.2. Liste des activités « LOI SUR L'EAU » (pour mémoire)

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Surface maximale de la station centrale : 9,9 ha	2.1.5.0.1	A

»

Article 2 – Moyens de protection incendie particuliers

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n°10-019/DRE du 2 février 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7.5.4. MOYENS DE PROTECTION INCENDIE PARTICULIERS

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

Les alimentations en gaz et en électricité du laboratoire sont automatiquement coupées sur déclenchement de la détection gaz. »

Article 3 – Suppression des prescriptions relatives à l'agent d'extinction FM200

Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à l'agent d'extinction FM200 sont abrogées.

Article 4 – Dispositions relatives à l'auto surveillance des turbocompresseurs

Les dispositions concernant l'article 9.2.1 sur l'auto surveillance des émissions atmosphériques des turbocompresseurs sont abrogées.

Article 5 – Dispositions relatives aux interventions sur puits

Les dispositions du chapitre 8.2 relatives aux travaux sur puits sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR PUIITS

Article 8.2.1 - Travaux de forages et d'interventions lourdes sur puits

Les travaux de forages et d'interventions lourdes sur puits sont des modifications des installations classées et doivent donc répondre aux dispositions de l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Un programme de forage ou d'intervention lourde est établi et transmis au moins un mois avant le début des travaux. Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme de travaux.

En fin de travaux, un rapport est transmis dans les 4 mois suivants la fin du chantier. Il comporte notamment :

- une coupe technique et géologique du puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation et les résultats des contrôles des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

Article 8.2.2 – Fermeture de puits

La fermeture de puits est une cessation partielle d'activité relevant des dispositions de l'article 1.5.4 du présent arrêté.

Outre les informations requises par le code de l'environnement relative aux cessations d'activité, l'exploitant adresse à l'issue des travaux un rapport décrivant les opérations effectuées, les éventuels incidents survenus ainsi que les résultats commentés des contrôles effectués, une coupe géologique du puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restants sur les puits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en utilisant les technologies les plus adéquates pour séparer, par des barrières d'isolation mises en place les niveaux perméables à débits potentiels entre eux et d'autre part, les séries de niveaux entre lesquels un débit incontrôlé est acceptable, des autres niveaux à isoler. Les aquifères utilisés ou pouvant être utilisés à des fins d'alimentation en eau potable font l'objet d'une attention particulière pour répondre à cet objectif d'isolation. Il justifie dans le rapport susvisé l'atteinte de cet objectif d'isolation en présentant les contrôles effectués après mise en place des barrières.

Avant toute opération de fermeture définitive, un contrôle de l'état des cimentations et des cuvelages ainsi qu'une mesure de la pression dans les annulaires sont réalisés. Avant la mise en place des barrières d'isolation, les produits d'obturation constituant ces barrières font l'objet d'un échantillonnage et d'essais de caractérisation en laboratoire dans les conditions du milieu d'utilisation garantissant leur pertinence. Après la mise en place des barrières d'isolation, des essais permettant de s'assurer de leur efficacité et notamment des essais relatifs à leur tenue mécanique et leur étanchéité à la pression.

Article 8.2.3 – Dispositions environnementales

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues, lixiviation, ...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations. Les purges de gaz ne sont autorisées que dans les cas et conditions explicitement prévues dans les consignes de l'exploitant ou pour des motifs de sécurité. »

Article 6

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1^{er}.

Article 7 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Illiers-la-Ville, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Saint Illiers-la-Ville, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 8 – Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Saint Illiers-la-Ville, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **19 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES